

Règlement relatif aux conditions de subventionnement des institutions pour la petite enfance de Plan-les-Ouates

LC 33 552

Approuvé par le Conseil administratif le 05 août 2008
(Entrée en vigueur : 1er août 2008)

Chapitre I But et principes

Art. 1 But

¹ La commune de Plan-les-Ouates encourage la création et le développement :

- a) de crèches, garderies, jardins d'enfants et autres institutions pour la petite enfance, ouverts à tous;
- b) de toute autre forme d'accueil pour la petite enfance de la naissance jusqu'à l'âge de la scolarité obligatoire.

² Elle collabore avec les différents espaces d'accueil pour leur organisation interne tout en favorisant et en maintenant le principe de l'initiative privée.

Art. 2 Principes d'intervention

La Commune intervient notamment :

- a) en mettant à disposition des institutions des locaux équipés sans les charges, répondant aux normes cantonales de sécurité et salubrité, et en prenant en charge les loyers et les gros travaux d'entretien;
- b) en accordant des subventions d'exploitation voire d'investissement ;
- c) en accordant des subventions à toute autre forme d'accueil de la petite enfance;
- d) en accordant toute autre aide nécessaire et/ou utile, notamment en matière administrative ou financière;
- f) en subventionnant un outil d'aide à la gestion et à la planification du secteur de la petite enfance (programme de gestion de l'ACG « Gcrèche »).

Art. 3 Application

L'application du présent règlement est confiée au Conseil administratif et par délégation au service compétent, actuellement le service écoles et petite enfance (ci-après le service).

Chapitre II Conditions de subventionnement

Art. 4 Conditions générales

Les institutions pour la petite enfance sont subventionnées par la commune de Plan-les-Ouates, pour autant qu'elles répondent aux conditions générales suivantes :

- a) être organisées et avoir la personnalité morale au sens de la législation fédérale, fonctionner effectivement sous cette forme. et posséder leur siège de préférence sur la commune de Plan-les-Ouates;
- b) ne pas poursuivre de but lucratif;
- c) déposer le texte de leurs statuts auprès des autorités communales;
- d) avoir au moins un des membres du comité domicilié sur le territoire de Plan-les-Ouates;
- e) être ouvertes aux enfants d'âge préscolaire, sans distinction aucune, notamment de nationalité ou de confession;
- f) se conformer à la législation fédérale et la législation cantonale réglant en particulier le placement d'enfants hors du milieu familial;
- g) être au bénéfice d'une autorisation d'exploitation;
- h) appliquer le statut du personnel défini par la convention collective de travail usuellement appliquées dans le domaine de la petite enfance et par les cahiers des charges types;
- i) appliquer le taux d'encadrement (rapport enfants-personnel rémunéré) approuvé par le service selon le taux d'occupation réelle de l'institution;
- j) appliquer le barème des prix de pension correspondant à la politique souhaitée par le Conseil administratif de la commune de Plan-les-Ouates;
- k) faire approuver les budgets et les comptes annuel par les autorités communales en les remettant au service;
- l) être au bénéfice de l'exonération fiscale prévue pour les institutions de la petite enfance ;

- m) tenir la comptabilité conformément aux directives administratives et aux plans comptables exigés;
- n) désigner une fiduciaire agréée par la chambre fiduciaire suisse pour la vérification de ses comptes et remettre le rapport de cette fiduciaire avant le 15 avril au service ;
- o) fournir les rapports d'activités et les statistiques demandées dans les délais impartis par le service ;
- p) avoir des heures et périodes d'ouverture qui correspondent, au mieux, aux besoins des familles plus particulièrement aux horaires de travail des parents et couvrant au minimum un mi-temps;
- q) définir les périodes de fermeture et ouverture en accord avec le service;
- r) respecter les locaux mis à disposition;
- s) les articles 6, 7 et 8 du présent règlement font partie des conditions de subventionnement.

Art. 5

Pour les structures subventionnées au sens de l'article 2, lettre c), les modalités de subventionnement seront définies de cas en cas dans une convention de partenariat.

Art. 6 Participation

¹ Les statuts des institutions subventionnées doivent impérativement contenir les principes suivants :

- a) sauf motif grave, l'assemblée générale ne peut refuser, en qualité de membres de l'association, les parents dont les enfants sont pris en charge par celle-ci et qui en font la demande;
- b) l'organe exécutif de l'institution est composé d'un représentant de la direction de l'institution pour les crèches ou d'un responsable pour les garderies/jardins d'enfants (ci-après « la direction »), d'un représentant du personnel au maximum.
- c) à l'exclusion du personnel de l'institution, tous les membres de l'organe exécutif sont élus par l'assemblée générale.

² Les parents doivent être informés de la possibilité qui leur est offerte de devenir membres de l'association.

³ La commune de Plan-les-Ouates dispose d'une représentation de droit, avec voix délibérative à l'assemblée générale et, si elle le décide au sein du comité des institutions subventionnées.

⁴ Tous les membres de l'organe exécutif ont voix délibérative, les représentants du personnel et de la direction ne sont cependant pas autorisés à voter lorsqu'il s'agit de sujets traitant de toute question relative à la gestion du personnel, aussi bien pour des décisions à caractère général que pour le règlement de cas particuliers.

Art. 7 Inscription

¹ Les institutions subventionnées doivent accepter, par ordre de priorité, les enfants :

- a) dont les parents ou les représentants légaux sont domiciliés à Plan-les-Ouates;
- b) dont les parents ou les représentants légaux ne sont pas domiciliés à Plan-les-Ouates, mais y travaillent ;
- c) d'autres enfants ;

² Des dérogations peuvent être admises en fonction de la situation sociale des parents ou les représentants légaux suite à l'évaluation de la part de la personne responsable de l'institution et une information au service.

³ Les institutions subventionnées appliquent le barème des pensions accepté par le Conseil administratif de Plan-les-Ouates. En cas de besoin, elles tiennent compte d'une situation exceptionnelle avec l'accord du service.

Art. 8 Dissolution

Les statuts des institutions subventionnées doivent prévoir qu'en cas de dissolution, l'excédant de liquidation est versé à une institution poursuivant un but analogue et subventionnée par la commune de Plan-les-Ouates ou revient directement à la Commune.

Chapitre III Subventions

Art. 9 Subventions d'exploitation

¹ Les institutions qui demandent des subventions d'exploitation doivent adresser à la commune de Plan-les-Ouates pour le 15 avril au plus tard, un projet de budget pour l'année suivante établi selon le

plan comptable type, accompagné des comptes de l'exercice écoulé et des divers justificatifs nécessaires.

² Les subventions en nature sont comptabilisées en charges et en revenus dans les comptes de l'institution.

Art. 10 Réduction – Suppression – Restitution

¹ Les subventions d'exploitation et de travaux accordées par la commune de Plan-les-Ouates sont réduites ou supprimées lorsqu'une institution :

- a) a donné des renseignements inexacts ou incomplets;
- b) ne respecte pas ses engagements;
- c) ne remplit plus les charges et conditions fixées par l'octroi et dans l'emploi des subventions de la Commune;
- d) reçoit des subventions dont le montant excède ses besoins;
- e) détourne l'aide financière de la commune de Plan-les-Ouates du but qui lui a été assigné.

² Dans la mesure où les subventions ont été versées, leur restitution totale ou partielle doit être exigée pour les mêmes motifs.

Chapitre IV Entrée en vigueur

Art. 11

Le présent règlement approuvé par le Conseil administratif le 05 août 2008 entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} août 2008.

Chapitre V Délai d'ajustement

Art. 12 Délai d'ajustement

Les associations et fondations concernées ont 12 mois, à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, pour adapter leurs dispositions statutaires, leur mode de fonctionnement et leur règlement interne.